

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL888

présenté par

M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Delaporte, Mme Karamanli, M. Philippe Brun,
Mme Keloua Hachi, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° À la section 1 du chapitre I du titre II du livre IV, il est ajouté une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4 : Étranger travaillant dans un métier en tension

« Art. L. 421-4-1. – L'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 durant au moins huit mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et occupant un emploi relevant de ces métiers et zones, et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « travail dans des métiers en tension » d'une durée d'un an.

« La délivrance de cette carte entraîne celle de l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail, matérialisée par ladite carte.

« Les dispositions de l'article L. 412-1 du présent code ne sont pas applicables pour la délivrance de cette carte.

« Les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert des documents de séjour mentionnés aux articles L. 421-34, L. 422-1 et L. 521-7 ne sont pas prises en compte pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travail dans des métiers en tension ».

« L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « travail dans des métiers en tension » ayant exercé une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée peut se voir délivrer, à expiration de ce titre, une carte de séjour pluriannuelle mention « salarié » sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article L. 433-6.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 436-4, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 421-4-1, ».

« II. – Le I du présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

« Les dispositions du présent article restent applicables aux titulaires de la carte de séjour mentionnée au I délivrée avant le 31 décembre 2026 et jusqu'à l'expiration de ce titre.

« III. – Au plus tard six mois avant la date mentionnée au II du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions prévues au I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe socialistes et apparentés vise à réintroduire l'article 3 dans sa rédaction initiale.

Le travail doit devenir un moyen de régularisation plus simple afin d'éviter les situations d'exploitation, de clandestinité, de précarité, d'illégalité et donc de désordre dans la République.

Si notre préférence va à une voie de régularisation par le travail déconnectée de la notion de « métier en tension », la reprise de cette version de l'article 3 qui figurait dans le projet de loi dans sa version initiale est essentiellement symbolique.

La limitation aux seuls métiers dits en tension, l'exclusion des périodes de séjour en qualité d'étudiant, travailleur saisonnier ou de demandeur d'asile dans la prise en compte des délais exigés... Tous ces verrous font perdre du sens au principe de régularisation par le travail.

Il s'agit pour le groupe Socialistes et apparentés d'un socle minimal et bien que les contours de cet article soient nettement insuffisant, elles offrent à tout le moins une base de discussion.